

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.977 du 24 mai 2002

A.87.773/VIII-2689

En cause : **SCULIER** André,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
 rue Tumelaire 23, bte 6
 6000 Charleroi,

 contre :

 la ville de Mons,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain COLMANT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1999 par André SCULIER, qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision prise, en sa séance du 2 septembre 1999, par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, de décharger l'éducateur-économe exerçant ses fonctions sur le site de Cuesmes de l'école secondaire technique et horticole de la ville de Mons (E.S.T.H.) de certaines de ses attributions, à savoir la gestion des bons de commande et la responsabilité du personnel d'entretien et de lui faire remplir des fonctions d'éducateur;
- 2° du refus [...] de réaffecter définitivement le requérant dans l'emploi d'éducateur-économe vacant à l'E.S.T.H. [...]"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Par une décision du 29 juin 1989 du conseil communal de la partie adverse, le requérant est nommé à titre définitif et à temps plein en qualité d'éducateur-économe à l'Institut technique et horticole de la ville de Mons, à dater du 1^{er} juillet 1989.

Le 19 décembre 1995, le conseil communal de la partie adverse décide de placer le requérant en disponibilité par défaut d'emploi, à dater du 1^{er} septembre 1995. Cette décision fait suite à la fusion de deux établissements, dont celui dans lequel était employé le requérant, et à la disparition, par voie de conséquence, d'un emploi d'éducateur-économe. C'est l'éducateur-économe qui justifiait à l'époque de la plus grande ancienneté de service qui est resté en fonction.

Par trois décisions successives du conseil communal de la partie adverse, prises en dates des 16 avril 1997, 20 novembre 1997 et 2 février 1999, le requérant est rappelé provisoirement à l'activité pendant les années scolaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

Au mois de septembre 1999, l'éducateur-économe en fonction se trouve en congé de maladie.

Le 2 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse prend diverses mesures relatives à l'Ecole secondaire technique et horticole de la ville de Mons (en abrégé "E.S.T.H."). Cet acte est rédigé comme suit :

- " Suite à la prochaine installation du centre Cybermédia pour l'Enseignement secondaire dans les locaux du centre éducatif Léo COLLARD, le collège marque son accord sur les propositions de restructurations internes de M. BOTTRIAUX, directeur de l'établissement, à savoir :
- désignation de M. LEBRUN, surveillant-éducateur à temps plein, en qualité de "personne ressource";
 - par mutation interne, M^{elle} JANAS, surveillante-éducatrice sur le site ICET reviendra sur le site Collard en lieu et place de M. LEBRUN;
 - l'éducatrice-économe se trouvant sur le site de Cuesmes (ou son remplaçant) sera déchargé(e) de certaines de ses attributions, à savoir les bons de commande et du personnel d'entretien et remplira des fonctions d'éducatrice(eur);
 - la gestion du personnel d'entretien de tout l'E.S.T.H. sous la responsabilité du directeur, sera assurée par extension de charge par M^{me} Delphine BOTTRIAUX, qui gère depuis 4 ans le personnel d'entretien des sites Collard et Horticulture;
 - la gestion des bons de commande sous la responsabilité du directeur sera assurée par la sous-directrice M^{me} DUBOIS Jeanine".

Cet acte contient, en son troisième tiret, la première décision attaquée.

Le 14 septembre 1999, le requérant signe un document aux termes duquel il "décide d'accepter le remplacement de Madame MATON (Educateur-Econome en congé de maladie)". Il écrit qu'à cette occasion, la partie adverse a porté à sa connaissance que certaines fonctions exercées par cette personne seront confiées à d'autres membres du personnel.

C'est à cette date que le requérant a eu connaissance de la première décision attaquée.

Le 28 septembre 1999, alors qu'il se présente sur son lieu de travail, son horaire ainsi que le détail de ses prestations sont communiqués au requérant.

Par une décision du 27 juin 2000, le requérant est réaffecté à titre définitif en qualité d'éducateur-économe à temps plein à l'E.S.T.H. à dater du 1^{er} juin 2000;

Considérant que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse prise le 1^{er} février 2001 annule "le contenu des tirets 3, 4 et 5 de sa décision du 2 septembre 1999"; qu'il découle de cette décision que la gestion des bons de commande et du personnel d'entretien a été réattribuée au requérant et que ce dernier

ne remplit plus les fonctions d'éducateur; qu'en tant qu'elle est dirigée contre la décision le déchargeant de ces fonctions, la requête est devenue sans objet;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucun document comportant un refus, de la part de la partie adverse, de réaffecter à titre définitif le requérant dans l'emploi d'éducateur-économe précité; qu'un tel refus ne saurait donc que se déduire implicitement du silence de cette autorité; qu'aucune mise en demeure de statuer n'ayant été envoyée par le requérant à la partie adverse, le silence de l'administration ne peut pas, en application de l'article 14, § 3, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, être considéré comme une décision implicite de rejet susceptible de recours; qu'en conséquence, en tant qu'elle est dirigée contre le "refus [...] de réaffecter définitivement le requérant dans l'emploi d'éducateur-économe vacant à l'E.S.T.H.", la requête est dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.